



Objet :	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension et la modification des modalités d'exploitation, d'une carrière, d'une installation mobile de traitement des matériaux et d'une station de transit
Demandeur :	 Société EGATA TREPORT RAMASSAMY SAMELOR
Localisation :	 Lieu-dit « Les Buttes du Port », parcelles section AX n°93, 43 et 152 de la commune du Port (97420)
Référence EMC2 :	N°D379
Référence devis	N°589/2021
Date :	Juillet 2022

Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

N° Pièce jointe	Intitulé de la pièce jointe du CERFA n°15964*01
77	Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation soumise à enregistrement

PREAMBULE

La SARL SETCR exploite une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation mobile de traitement de matériaux et une station de transit au lieu-dit « Buttes du Port » sur la commune du Port. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 complété par les arrêtés préfectoraux n°2012-509/SG/DRCTCV du 23 avril 2012, n°2018-937/SG/DRECV du 1^{er} juin 2018 et dernièrement n°2021-2633/SG/SCOPP du 21 décembre 2021.

L'échéance de l'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état des terrains a été fixée au 31 décembre 2020.

Afin :

- d'optimiser le gisement présent sur la surface exploitable et ce conformément aux orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Réunion (*Orientations pour une utilisation rationnelle des matériaux*),
- de permettre une remise en état plus cohérente à l'échelle des carrières voisines de SCPR et de TGBR,
- de faciliter la mise en place des aménagements futurs au niveau de la Zone Arrière Portuaire (ZAP) du Port-est, qui a fait l'objet d'une procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG) en 2014 (arrêté préfectoral n°4232 du 14 août 2014), renouvelé deux fois pour une durée de 3 années en 2017 (AP n°1629/SG/DCL/BU du 17 juillet 2017) et en 2020 (AP n°2430 du 15 juillet 2020),
- de régulariser la situation de l'installation,

la SETCR envisage de poursuivre l'exploitation de l'installation au-delà du 31 décembre 2020 en abaissant les cotes d'extraction initialement prévues sur sa carrière au droit de la surface autorisée par l'AP du 21 décembre 2021 et de prolonger la durée d'autorisation jusqu'au 31 août 2023 minimum.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement issu de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière).

Ce présent document s'attache à évaluer la conformité du site de la SETCR aux prescriptions réglementaires applicables au titre des rubriques 2515-1a et 2517-1 pour les installations soumises à enregistrement (PJ n°77 du CERFA n°15964*01).

JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT

L'installation de la SETCR relève des rubriques ICPE :

- n°2515 dont les prescriptions sont imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018,
- n°2517 dont les prescriptions sont imposées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.

Cependant, l'article 1 de l'AM du 26/11/2012 (rubrique 2515) précise que « *les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.* »

L'analyse des moyens mis en œuvre sur le site présentée ci-après est donc réalisée vis-à-vis des prescriptions générales édictées par l'AM du 26 novembre 2012.

Prescriptions	Justifications apportées dans le dossier
Article 1	Sans objet.
Article 2	Sans objet.
Chapitre I^{er} : Dispositions générales	
Article 3 (conformité de l'installation)	L'installation mobile de traitement des matériaux sera positionnée dans la fosse en extraction à proximité de la surface en exploitation. Étant donné la configuration de la fosse d'extraction envisagée, les engins de traitement seront positionnés au démarrage du surcreusement en partie centrale, puis dans la partie sud en milieu d'exploitation. L'installation s'étendra sur une superficie d'environ 1 350 m ² . Les plans des installations (engins de traitement, stocks, etc.) et de la circulation sur le site sont disponibles en planches 26 à 40 de la description du projet. La nature, la puissance installée et la description des modalités de valorisation et transit des matériaux sont présentées aux Chapitres 6.7 et 6.8 de la description du projet. La puissance sera de 594 KW maximum. La surface maximale de transit des granulats et matériaux sera de 14 000 m ² .
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale fait office de dossier d'enregistrement. La description de l'activité de traitement et de transit des matériaux est disponible aux Chapitres 6.7 et 6.8 de la description du projet.
Article 5 (implantation)	Le plan de l'installation de traitement sur lequel figure les zones imperméabilisées est disponible en Planche 40 de la description du projet. L'ensemble des équipements de l'installation de traitement sera positionné à plus de 20 mètres des limites du site. Étant donné la configuration de la fosse d'extraction envisagée, les engins de traitement ne pourront être positionnés qu'au centre ou au sud de la carrière. Une distance d'environ 70 mètres sera donc maintenue entre les engins et la première habitation sans droits ni titres. La délimitation des aires de transit au niveau de la plateforme haute, près des installations connexes, sera matérialisée par des repères (blocs rocheux, piquets, etc.) de manière à rester à une distance des 20 mètres par rapport aux habitations sans droits ni titres.

Article 6 (Transport et manutention)	<p>Les matériaux extraits seront, si besoin, transportés par un Dumper ou un camion anti-retournement. Les granulats seront transportés par des camions.</p> <p>L'évacuation des granulats ne peut pas être réalisée par voie fluviale ou par voie ferrée. En effet, aucun cours d'eau équipé de voie de navigation n'est présent à proximité du projet et aucune voie ferrée n'est présente sur l'île de la Réunion.</p> <p>Les plans de circulation au cours de l'exploitation du projet de surcreusement sont présentés sur les Planches 35 à 38 de la description du projet.</p> <p>Les dispositifs de limitation des poussières qui seront mis en place sur le site sont décrits au paragraphe 9.5 de la description du projet. Ils consistent principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence d'une fosse de lavage des roues en sortie de l'accès au site pour éviter l'entraînement de poussières sur la rue Patrice LUMUMBA. - La mise en place d'un réseau composé de 13 sprinklers positionnés au niveau des stocks de matériaux et des pistes. Ce réseau sera équipé d'une électrovanne permettant de sectoriser les asperseurs et d'adapter la fréquence d'arrosage. - La présence d'asperseurs fixes (brumisation), si possible, à l'intérieur de la chambre de concassage des engins mobiles de traitement ou utilisation d'une rampe d'aspersion à proximité immédiate. - Les camions seront chargés jusqu'à une hauteur inférieure à celle des ridelles et bâchés pour le transport des matériaux fins. - Limitation de la vitesse sur le site à 20 km/h. <p>Les voiries du site sont semi-imperméables permettant de limiter également les émissions de poussières.</p> <p>Les mesures de limitation des émissions sonores sur le site sont décrites au paragraphe 7.5.5 de l'Étude d'impact.</p> <p>Elles consistent principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un démarrage du traitement des matériaux et de l'extraction après 7h, livraison client entre 6h et 18h. - la mise en place d'une limitation de la vitesse des camions à 20 km/h sur le site. - le positionnement des engins de traitement sur le fond d'extraction. - Les stocks de matériaux seront positionnés à proximité de façon à présenter des écrans acoustiques efficaces. - un dépôt des granulats au plus proche du fond de la benne des camions pour limiter l'émission de bruit lors du chargement. - un entretien régulier des engins. <p>Enfin, la SETCR s'engage à produire, avant le démarrage du surcreusement, une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (présentées ci-avant et dans le reste du dossier) et abordant notamment les itinéraires et le matériel roulant utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'installation.</p>
Article 7 (Intégration dans le paysage)	<p>Les mesures en faveur du paysage sont décrites au paragraphe 7.3 de l'Étude d'impact.</p> <p>Elles consistent principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'une végétation à la périphérie du site jouant le rôle d'écrans visuels depuis la rue Patrice LUMUMBA, - l'encaissement de l'installation mobile de traitement des matériaux, - la plantation d'arbres et d'arbustes en tête des talus sud et est.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation de l'installation est réalisée sous la surveillance du chef de carrière. Le site est entièrement clôturé et fermé par un portail cadenassé (Cf. Paragraphe 9.3 de la description du projet).
Article 9 (Propreté des locaux)	Les équipements et dispositions prises en faveur de la propreté des locaux et du site sont décrits au paragraphe 6.9.8 de la description du projet.
Article 10 (localisation des risques)	Le plan de localisation des dangers sur le site est présenté en Planche 10 de l'Étude de dangers. Sont principalement présents les risques liés à : <ul style="list-style-type: none"> - la perte de confinement et inflammation du GNR ou des huiles, - l'échauffement de convoyeur à bande, - l'échauffement d'un système d'entraînement (concasseur, broyeurs, cribles), - le coincement d'un membre dans un équipement, - la rupture mécanique d'une pompe ou d'une cuve (GNR, huiles), - la défaillance matérielle ou erreur humaine lors des opérations de dépotage et de ravitaillement des engins et des camions, - la défaillance matérielle ou erreur humaine relative à la circulation, - l'ensevelissement en cas de rupture d'une trémie ou lors des opérations d'extraction et chute d'une pelle hydraulique.
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	La description et la localisation des stockages de produits dangereux/combustibles détenus sur le site sont disponibles au paragraphe 6.9.3.4 de la description du projet. Le plan sera mis à jour régulièrement.
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Des produits contenant des substances dangereuses (GNR, huiles) seront présents au niveau de la cuve de carburant et du conteneur de 20 pieds sur la plateforme étanche. Les quantités maximales de ces produits sont précisées au paragraphe 6.9.3 de la description du projet. La fiche de données de sécurité est disponible en Annexe 1 de l'Étude de dangers. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Section II : Tuyauteries de fluides	
Article 13 (tuyauteries)	Le GNR est distribué par un tuyau de remplissage muni d'une vanne de sécurité et raccordé directement à la cuve. Les eaux pluviales issues de l'aire étanche sont collectées puis envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures. Le plan de localisation des tuyauteries de fluides dangereux et/ou pollués est disponible au paragraphe 6.9.3.4 de la description du projet.
Section III : Comportement au feu des locaux	
Articles 14 (résistance au feu)	Aucun local sur le site ne comportera de risque d'incendie particulier. Le conteneur de 20 pieds n'étant pas considéré comme un local à risque d'incendie (pas de risque d'inflammabilité des huiles).
Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15 (accessibilité)	La description des accès au site est disponible au paragraphe 9.1 de la description du projet.
Article 16 (installations et équipements associés)	La procédure d'entretien des locaux est décrite au paragraphe 6.9.8 de la description du projet. La description et la localisation des appareils d'extinction prévus sont disponibles au paragraphe 9.4 de l'Étude de dangers.

	Les appareils d'extinction incendie sont vérifiés annuellement par un organisme agréé. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Aucun éclairage n'est présent sur le site.
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Les dispositifs de lutte contre les incendies sont décrits au paragraphe 9.4. de l'Étude de dangers. En plus des extincteurs répartis sur le site, un poteau incendie et une réserve d'eau de 120 m ³ (bâche) seront présents, à moins de 100 mètres des équipements présentant un risque d'incendie (cuve GNR, engins de traitement). Néanmoins, l'utilisation des extincteurs sera privilégiée comme moyen d'extinction. Le plan de localisation des moyens de lutte contre les incendies est présenté en Planche 17 de l'étude de dangers. Il sera mis à jour régulièrement.
Section V : Exploitation	
Article 18 (travaux)	L'entretien courant des engins mobiles (graissage, vidange, etc.) est réalisé sur le site au niveau de la plateforme bétonnée d'entretien/lavage/ravitaillement des engins. L'entretien plus poussé est réalisé en dehors du site. En cas d'intervention exceptionnelle sur un engin (soudure) par une société extérieure, un permis de travail ou « permis feu » sera réalisé par l'exploitant.
Article 19 (consignes d'exploitation)	Les consignes d'exploitation sont affichées dans l'élément modulaire du vestiaire du personnel. Ces consignes sont présentées au paragraphe 6.9.9 de la description du projet. La signalétique extérieure (panneaux de limitation de vitesse, interdiction de fumer, etc.) est régulièrement vérifiée et entretenue par l'exploitant.
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Les installations sont vérifiées selon une périodicité présentée au chapitre 9.4.1.5 de l'étude de dangers. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Section VI : Pollutions accidentelles	
Article 21 I et II (rétention)	Les caractéristiques et les capacités des rétentions sont décrites au paragraphe 6.9.3 de la description du projet. Elles concernent notamment la cuve de GNR et les huiles.
Article 21 III (Confinement)	L'aire de ravitaillement/entretien/lavage des engins, le conteneur de 20 pieds et les rétentions sous la cuve de GNR et les huiles sont étanches. En cas d'incendie sur la plateforme étanche, les eaux d'extinction seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour traiter le volume d'eau définis selon les modalités du présent article (17,5 l/s). Aucun hydrant ne sera ajouté dans l'eau d'extinction. Cette spécificité sera indiquée dans le plan d'intervention. Les eaux rejetées ne contiendront aucun élément polluant et s'infiltreront dans le bassin. Les eaux rejetées respecteront les VLE décrites au présent article.
Chapitre III : Émissions dans l'eau	
Section I : principes généraux	
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	La description de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales est disponible au paragraphe 6.9.10 de la description du projet.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 23 (prélèvement d'eau)	Aucun forage ne sera réalisé sur le site du projet. Les estimations des consommations en eaux provenant du réseau d'eau brute du Port et du réseau d'eau potable sont présentées au paragraphe 6.9.11.2 de la description du projet. La consommation d'eau issue du réseau d'eau brute de la commune du Port sera de

	l'ordre de 8 085 m ³ par an et de 143 m ³ par an pour le réseau d'eau potable. Les seuils indiqués à l'article 23 de l'AM du 26 novembre 2012 seront largement respectés.
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Les conduites alimentant le site depuis le réseau d'eau potable et d'eau brute du Port seront équipées d'un compteur. Les relevés de consommation sont réalisés mensuellement et reportés dans un registre spécifique. Un dispositif de disconnexion sera positionné sur les canalisations d'alimentation en eau.
Article 25 (forage)	Sans objet.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	
Article 26 (collecte des effluents)	La gestion des eaux sur le site est décrite au paragraphe 6.9.10.2 de la description du projet. Les fossés végétalisés permettant de collecter les eaux en périphérie de l'extraction sont présentés au paragraphe 9.6 de la description du projet.
Article 27 (points de rejet)	La gestion des eaux sur le site est décrite au paragraphe 6.9.10 de la description du projet. Les points de rejet sont présentés sur le plan réglementaire au 600 ^{ème} et en Planche 40 de la description du projet.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Le seul point de prélèvement pour le contrôle est présenté au paragraphe 9.6 de la description du projet. Il se caractérisera par le positionnement d'un regard en sortie du séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé végétalisé.
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	La gestion des eaux pluviales est décrite au paragraphe 6.9.10.2 de la description du projet. L'étude hydraulique de dimensionnement des réseaux et ouvrages hydrauliques (cabinet RIA Conseil) est disponible en Annexe 2 - pièce 4 de l'Étude d'impact. Les eaux provenant du bassin versant amont seront détournées par les fossés végétalisés et rejetées dans des bassins de décantation infiltration. La transparence hydraulique avec les terrains voisins (carrières TGBR et SCPR) pourra être assurée après aménagement des voiries de desserte de la ZAP. Les eaux tombant sur la surface en extraction et les stocks de contiennent pas ou peu de substances polluantes. Elles s'infiltreront directement dans le fond de la fosse. Les eaux pluviales dans le fond de la carrière seront dirigées vers un fossé drainant puis un point bas pour être infiltrées, afin que les engins circulent sur des matériaux sains, en dehors des flaques.
Article 30 (eaux souterraines)	La description des mesures envisagées pour limiter les incidences sur la nappe d'eau souterraine est disponible dans l'Étude d'impact, paragraphe 7.2.4.
Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 31 (VLE - généralités)	Aucune dilution des effluents ne sera réalisée.
Article 32 (débit, température et pH)	Le rejet des eaux pluviales sera effectué soit dans la fosse en extraction, soit dans un fossé végétalisé et des bassins de décantation/infiltration. Aucun rejet dans un cours d'eau ne sera réalisé. Les rejets respecteront les valeurs limites de l'article 32 du présent arrêté concernant le pH et la température, notamment celui en sortie du séparateur d'hydrocarbures (regard positionné avant rejet dans le fossé).
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)	Étant donné le manque d'informations disponibles concernant les quantités de polluants qui seront présents dans les eaux de ruissellement de la plateforme étanche (pas d'analyses réalisées jusqu'à maintenant), il est impossible de définir leur flux journalier. L'ouvrage de traitement a été dimensionné à partir du débit calculé sur la surface concernée. Cependant, l'efficacité du séparateur a été évaluée et l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté susmentionné. Par ailleurs, la pluviométrie sur le secteur étant faible, les prélèvements d'échantillon d'eau en vue d'une analyse en laboratoire seront réalisés de manière ponctuelle et non sur une durée de 24 heures.

	La gestion des eaux pluviales est décrite au paragraphe 9.6 de la description du projet. Le programme de surveillance (contrôle) des effluents est présenté au chapitre 11 de la description du projet.
Section V : Traitement des effluents	
Article 35 (installation de traitement des effluents)	Les équipements de traitement des eaux pluviales sont décrits au paragraphe 6.9.10.2 de la description du projet. L'entretien des équipements (séparateur d'hydrocarbures, bassins de décantation/infiltration) sera annuel ou en cas de saturation. Une vérification des équipements sera réalisée après chaque épisode cyclonique.
Article 36 (épandage)	Absence d'épandage.
Chapitre IV : Émissions dans l'air	
Section I : Généralités	
Article 37 (principes généraux sur l'air)	La liste des sources d'émission de poussières et les mesures prévues pour réduire ces émissions sont présentées dans l'Étude d'impact, paragraphe 7.5.3.
Section II : Rejets à l'atmosphère	
Article 38 (points de rejets)	Aucun rejet d'air canalisé ne sera réalisé sur le site.
Article 39 (qualité de l'air)	L'exploitant a mis en place un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'article 39 du présent arrêté. Les mesures trimestrielles de ce plan seront poursuivies. Les modalités de surveillance des émissions de poussières de l'installation sont présentées dans l'Étude d'impact, paragraphe 7.5.3. Les données météorologiques utilisées sont celles de la station météorologique du Port.
Section III : Valeurs limites d'émission	
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Aucun rejet atmosphérique canalisé ne sera réalisé sur le site.
Chapitre V : Émissions dans les sols	
Article 43 (émissions dans le sol)	Aucun rejet direct d'effluent dans le sol ne sera réalisé.
Chapitre VI : Bruit et vibrations	
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Les dispositifs de limitation du bruit sont présentés dans l'Étude d'impact, paragraphe 7.5.5. L'évaluation des émissions sonores de la carrière est réalisée tous les ans.
Chapitre VII : Déchets	
Articles 53 à 55 (déchets)	La description des déchets qui seront produits sur le site est présentée dans l'Étude d'impact, Chapitre 10.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Le programme de surveillance des émissions du site (poussières, bruit, liquides) est synthétisé au Chapitre 11 de la description du projet.
Chapitre IX : Exécution	
Article 60 (exécution)	Sans objet.

**Tableau 1 : Évaluation de la conformité du site de la SETCR aux prescriptions de l'arrêté du 26 décembre 2012
(rubriques 2515-1a et 2517-1 soumises à enregistrement)**